

DECISION DCC 24-155 DU 25 JUILLET 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 21 août 2023, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1572/229/REC-23, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, domicilié à Cotonou, 01 BP 6160 Cotonou, téléphones : 96 78 69 50 / 94 59 14 61, email : allagblawin@yahoo.fr, forme un recours contre l'Etat béninois, pour violation des articles 35 de la Constitution et 23 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant fustige la position affichée par l'Etat béninois dans le conflit nigérien en ce qu'elle est délicate et porte atteinte à la paix et à la stabilité régionale ;

ds

Qu'il allègue que le Bénin gagnerait plutôt à prôner d'autres modes de règlement du conflit qu'une intervention belliqueuse, au regard de l'histoire et du destin des deux pays ;

Qu'il demande à la Cour de déclarer contraire aux articles 35 de la Constitution et 23 de la CADHP, la position de l'État béninois dans le conflit nigérien ;

Considérant qu'en réponse, le Secrétaire général du gouvernement observe que, suite au coup d'État militaire qui a renversé le Président de la République du Niger, monsieur Mohamed BAZOUM, le 26 juillet 2023, le gouvernement du Bénin a décidé de fermer ses frontières avec le Niger, en application des décisions de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

Qu'il fait remarquer que, selon l'article 54 de la Constitution, le Président de la République détermine et conduit la politique de la Nation ;

Que le Président de la République exerce ces prérogatives tant au plan interne qu'au plan des relations du Bénin avec les autres États ;

Que la Cour constitutionnelle n'est pas habilitée à juger de l'opportunité des décisions prises par le Président de la République dans le cadre de la conduite de la politique de la Nation, lorsque celles-ci sont conformes à la Constitution, aux lois et règlements ;

Qu'il indique que le recours tend à faire apprécier, par la Cour, l'opportunité de la décision prise par le Président de la République et son gouvernement de fermer la frontière du Bénin avec le Niger ;

Qu'un tel recours échappe à la compétence de la Cour ;

Que, par ailleurs, il fait constater que le recours sous examen est infondé pour deux (02) raisons, d'une part, le Bénin n'a pas déclaré la guerre au Niger, ni pris de sanctions individuelles contre celui-ci et, d'autre part, en fermant ses frontières avec le Niger, le Bénin n'a fait qu'appliquer les sanctions prises par la CEDEAO ;

ds

Qu'il précise que l'application de ces sanctions fait partie des obligations communautaires des États membres de l'Organisation ;

Qu'il indique qu'en agissant comme il l'a fait, de concert avec les autres États membres de la CEDEAO, le Bénin, non seulement, s'est conformé à ses obligations communautaires, mais aussi, a agi conformément à l'article 41 de la Constitution ;

Qu'il conclut, au principal, que la Cour est incompétente et, au subsidiaire, qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114, de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques.* » ;

Que, par ailleurs, l'article 117 de la même Constitution énonce : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine.* » ;

Qu'en outre, l'article 3, alinéa 3, de la loi fondamentale prescrit : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ;

Que ces articles définissent et délimitent les attributions de la Cour constitutionnelle compétente, non seulement pour assurer le contrôle de la constitutionnalité des normes législatives, réglementaires et des actes, mais également pour protéger les droits de la personne humaine et les libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, le requérant demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution la fermeture de la frontière entre le Bénin et le Niger

ds

ordonnée par le gouvernement, suite à la décision des chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO ;

Que les décisions prises par le gouvernement en exécution d'un engagement international ne relèvent pas de la catégorie des actes susceptibles de contrôle de constitutionnalité tels qu'indiqués à l'article 3, alinéa 3, de la Constitution ;

Qu'il convient que la Cour se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétence.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE, au Secrétaire général du gouvernement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq juillet deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

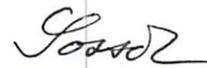
Le Rapporteur,



Vincent Codjo ACAKPO.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-